



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n°: UNDT/NBI/2009/014

Jugement n°: UNDT/2010/002

Date: 7 janvier 2010

Original: anglais

Devant: Juge Izuako Nkemdilim

Greffe: Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

XU

contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant:

Wu Ming

Conseils pour le défendeur:

Stephen Margetts, Groupe du droit administratif/BGRH

Contexte

1. Entre le 1^{er} mars 1997 et le 29 décembre 2000, la requérante a été engagée sur la base de divers contrats de courte durée par l'Organisation des Nations Unies. Le 10 avril 2001, elle rejoint la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), comme une traductrice de langue chinoise de la classe P-3. Le 1^{er} juin 2004, elle est promue au poste de réviseuse de langue chinoise de la classe P-4. La requérante conteste la décision de ne pas la sélectionner pour le poste de Chinois réviseur de langue chinoise, 08-CON-DGACM-418629-R-New York de la classe P-4 (ci-après dénommé « le poste »).

Les faits

2. Le 18 septembre 2008, le poste est annoncé sur Galaxy, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 17 novembre 2008. Le 18 septembre 2008, la requérante soumet sa candidature pour le poste à pourvoir au sein du Service chinois de traduction de la Division des documents du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

3. La requérante était en droit de voir sa candidature examinée dans un délai de 15 jours, conformément au paragraphe 4 de la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 (*Système de sélection du personnel*). La directrice de programme chargée de l'avis de vacance a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions d'admission dans un délai de 15 jours et que les candidatures admissibles dans un délai de 30 jours devaient également être examinées. La requérante figurait sur la liste des candidats remplissant les conditions d'admission dans un délai de 30 jours.

4. Le 24 octobre 2008, la requérante et 8 autres candidats ont été invités à participer à un entretien basé sur les compétences et à passer également deux épreuves aux fins de l'évaluation technique. À l'issue de l'entretien et de l'évaluation,

tous les quatre membres du jury sont parvenus à la conclusion que la requérante ne devait pas être recommandée pour le poste.

5. Le 12 février 2009, elle adresse au Secrétaire général une lettre demandant la révision administrative de la décision de ne pas la sélectionner pour le poste. Le 6 avril 2009, le Chef par intérim du Groupe du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines), l'informe que les dossiers indiquent que la décision de ne pas lui attribuer le poste a été prise conformément aux dispositions des règles pertinentes et à la politique de l'Organisation. La requérante également est informée que cette réponse constituait la révision administrative de la décision de ne pas lui attribuer le poste et qu'elle avait la possibilité, si elle n'était pas satisfaite de la révision, de faire appel dans un délai d'un mois, en vertu de la disposition 111.2 a) i) du Règlement du personnel qui était applicable à l'époque.

6. Le 5 mai 2009, la requérante dépose une déclaration d'appel contestant la décision de ne pas lui attribuer le poste auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) de Nairobi. Le 8 juillet 2009 et le 30 juillet 2009, la requérante et le représentant du Secrétaire général sont informés que l'affaire a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi, conformément à la circulaire ST/SGB/2009/11 (Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice).

7. Le 13 octobre 2009, le conseil pour le défendeur dépose une requête en vue de la *prorogation du délai pour déposer et signifier une réponse*, réponse qui était censée avoir été déposée le 5 juillet 2009. Le greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de Nairobi le 19 octobre 2009 informe le conseil pour la requérante que le juge chargé de l'affaire a lu attentivement la requête et qu'il souhaitait obtenir des renseignements plus précis. Ceux-ci sont déposés le 21 octobre 2009 et, le 23 octobre 2009, le Tribunal souscrit à la requête et informe les parties que la réponse est réputée avoir été dûment déposée à cette date. Le 29 octobre 2009, les parties sont notifiées de la conférence de mise en état du 4 novembre qui visait à garantir la préparation de l'affaire pour audition.

Questions soulevées

8. À ladite conférence de mise en état du 4 novembre 2009, le conseil pour le défendeur était absent, tout en indiquant plus tard qu'il avait mal calculé le décalage horaire entre Nairobi et New York. Les plaidoiries ayant été clôturées, les questions ci-après ont été soulevées par la requérante pour décision:

i) les procédures et critères de sélection de l'ONU ont été, en particulier, violées.

a) le droit de la requérante de voir sa candidature examinée dans un délai de 15 jours a été violé;

b) le principe de l'égalité des sexes prôné par l'ONU n'a pas été respecté au cours de l'entretien et du processus de sélection.

ii) dans l'examen de la question des violations indiquées ci-dessus, la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 n'a pas été interprétée correctement et l'instruction administrative ST/AI/1999/9 est pertinente en l'espèce.

iii) La requérante a été victime de discrimination à motif que son lieu d'affectation était Nairobi et non New York, où se trouve le poste.

iv) le fait que la requérante n'ait pas été informée de la procédure de sélection constituait une violation de ses droits.

9. S'agissant du défendeur, qui a envoyé sa liste plus tard, les questions étaient les suivantes:

i) La candidature de la requérante a été pleinement et équitablement examinée pour le poste auquel elle avait postulé.

ii) La requérante a bénéficié de toute la priorité qui lui était due, étant donné qu'il s'agissait, dans son cas, d'une mutation latérale.

iii) L'évaluation concurrentielle a été conforme aux dispositions et aux pratiques pertinents de l'Organisation et a conduit à la sélection d'un candidat autre que la requérante.

AVIS D'AUDIENCE

10. Le 3 décembre 2009, le greffier a servi un avis d'audience aux parties leur informant que la date de l'audience était fixée au 18 décembre 2009 à 16 heures, heure de Nairobi.

AUDIENCE

11. Le Tribunal a commencé à entendre les parties à environ 16 h 30, heure de Nairobi, le 18 décembre, plusieurs tentatives de contacter le conseil pour le défendeur et de garantir sa participation aux débats par conférence audio se s'étant révélées infructueuses. La requérante n'a fait appel à aucun témoin. Toutefois, son conseil a fait une déclaration orale devant le Tribunal.

12. Sur la question de savoir si le droit de la requérante à une procédure régulière a été violé ou non du fait que sa candidature n'a pas été examinée dans un délai de 15 jours, le conseil pour la requérante a rappelé au Tribunal les dispositions du paragraphe 1 de la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 relative au système de sélection du personnel. Il soutient que cette section exige que la priorité soit accordée aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours. Le conseil pour la requérante fait observer que celle-ci, étant candidate à une mutation latérale pour un autre poste de classe P-4, avait le droit de figurer dans un groupe autre que celui des candidats devant être pris en considération dans un délai de 30 jours. Au lieu de cela, a-t-il poursuivi, la candidature de la requérante a été prise en considération dans un délai de 30 jours et non de 15 jours.

13. Le conseil pour la requérante soutient en outre que la directrice de programme agissant au nom de la requérante n'a pas été en mesure de fournir la moindre

information justifiant sa décision de ne pas prendre en considération sa candidature dans un délai de 15 jours. Elle s'est contentée de donner les résultats de l'entretien des candidats pris en considération dans un délai de 30 jours, dont faisait partie la requérante.

14. Sur le non-respect du principe de l'égalité des sexes dans la procédure de sélection, le conseil pour la requérante soutient que si celle-ci a été retenue sur la liste des candidats, c'est parce qu'elle répondait aux critères définis pour le poste vacant. Il a poursuivi en indiquant que les qualifications de la requérante étaient au moins égales, voire supérieures, à celles du candidat masculin retenu au bout d'un délai de 30 jours. Il a ensuite fait valoir que le principe de l'égalité des sexes aurait dû s'appliquer alors et la requérante devait être retenue.

15. Quant à l'allégation de discrimination au motif que le lieu d'affectation de la requérante est Nairobi et non New York, le conseil pour la requérante a soutenu qu'il était de coutume que les candidats de lieux d'affectation autres que New York soient sous-estimés et que la préférence aille à des candidats déjà en poste à New York. Il a fait valoir qu'il existe une exclusion systématique de tous les autres des postes vacants à New York et que les candidats de Nairobi n'échappaient pas à la règle, ce lieu d'affectation étant reconnu comme difficile et connaissant des problèmes de sécurité et des taux de vacance de poste élevés.

16. Le conseil de la requérante a également insisté sur le fait que la directrice de programme n'a pas informé la requérante des résultats de la procédure de sélection pour le poste à pourvoir.

17. Il a mentionné le paragraphe 1 de la section 9 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 et soutenu que le droit de la requérante d'être informée du résultat de la sélection avait été violé. Il a poursuivi en soulignant que si la requérante avait été dûment informée, elle aurait été mieux à même de saisir la première opportunité d'envisager les autres possibilités qui s'offraient à elle. La requérante soutient que le

fait de n'avoir pas été informée des résultats de la procédure de sélection a exercé sur elle une pression psychologique qui a entraîné un préjudice.

18. À la fin de la déposition de la requérante, de nouveaux efforts ont été faits pour entrer en contact avec le conseil pour le défendeur M. Stephen Margetts, que l'on n'avait pas pu joindre au début de l'audience. Finalement, M^{me} Susan Maddox du Groupe du droit administratif a répondu au téléphone. M^{me} Maddox a fait savoir au Tribunal qu'elle pouvait s'exprimer à la place de M. Margetts, si seulement le temps lui était accordé de retrouver le dossier. Le Tribunal a déféré à sa demande et lui a laissé le temps de parcourir le dossier.

19. Le Tribunal a fait à M^{me} Maddox lecture des questions soulevées à l'audience par la requérante, ainsi que de ses arguments et observations. Elle a répondu aux arguments de la requérante.

20. Sur la question la non-prise en considération de la candidature de la requérante dans un délai de 15 jours, le conseil du défendeur soutient que le fait pour une personne de figurer sur la liste des candidats ne signifie pas qu'elle sera retenue pour occuper le poste vacant. La capacité des candidats à un poste spécifique d'occuper celui-ci doit être évaluée. En réponse à une question du Tribunal, le conseil pour le défendeur déclare que l'examen de la notice personnelle et de l'évaluation du comportement professionnel de la candidate par la directrice de programmes n'est pas en contradiction avec l'exigence de « prise en considération » dans un délai de 15 jours, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2006/3.

21. Sur la prétention selon laquelle l'égalité des sexes n'a pas été respectée, le conseil pour le défendeur estime que la candidature de la requérante n'était clairement pas égale, en substance, à celle du candidat masculin retenu, ce qui n'a aucun rapport avec le principe de l'égalité des sexes.

22. Sur la discrimination, le conseil du défendeur soutient qu'aucun élément de preuve ou une preuve de cette allégation n'a été présentée devant le Tribunal. Par conséquent, aucune sorte de discrimination ne peut être invoquée.

23. Le conseil pour le défendeur a reconnu que la requérante avait le droit d'être informée des résultats de la procédure de sélection, tout en soutenant qu'aucune indemnité ne devrait être accordée sur ce point, dans la mesure où le préjudice n'est pas établi.

Requête aux fins d'un nouvel examen de l'affaire

Le 18 décembre 2009, M. Stephen Margetts, conseil pour le défendeur, a présenté une demande pour la réouverture de l'affaire, au motif que le défendeur n'était pas informé de la date de l'audience.

24. Selon lui, le Tribunal lui a été envoyé, ainsi qu'au Groupe du droit administratif, un avis d'audience, le 2 décembre 2009, mais en raison d'un problème technique, il n'a pas reçu, contrairement au Groupe du droit administratif, le message électronique en question. Le Tribunal avait déjà adressé à M. Margetts un premier message électronique le 19 novembre 2009, qui avait connu le même sort.

25. Plus précisément, au paragraphe 7 de sa requête, le conseil du défendeur déclare ce qui suit:

Comme il est indiqué ci-dessus, le Groupe du droit administratif a reçu les messages qui lui ont été envoyés en copie. Cependant, du fait que le nom du conseil pour le défendeur apparaissait dans la fenêtre des destinataires, les autres membres du Groupe ne lui ont pas fait suivre le message, pensant en toute logique qu'il l'avait reçu et avait retenu la date de l'audience.

26. M. Margetts a fait valoir dans sa demande qu'aucun avis d'audience n'a été adressé au défendeur, même si le Groupe l'a reçu. Poursuivant son argumentation, il déclare que sa collègue, M^{me} Maddox, également du Groupe du droit administratif, qui s'est exprimée en son nom lors de l'audience, n'avait pas qualité pour représenter le défendeur, n'était pas au courant de l'audience et n'était pas préparée à présenter les observations du défendeur. Il a en outre prétendu qu'en tout état de cause, les parties n'ont pas été traitées sur un pied d'égalité lors de l'audience.

27. M. Wu Ming, conseil pour la requérante s'est opposé à la requête en vue d'un nouveau procès. Il a rappelé que le conseil pour le défendeur avait auparavant, dans cette affaire, introduit une requête en vue de la prorogation délai de réponse de plus de trois mois, lorsqu'il était censé répondre à ce que le conseil pour la requérante avait décrit comme « un problème de communication entre les bureaux de Nairobi et de New York ».

28. En outre, M. Wu a également précisé que le conseil pour le défendeur n'avait pas assisté à la conférence de mise en état du 4 décembre 2009. En dépit de cela, le conseil pour le défendeur avait demandé que l'audience ait lieu dans la deuxième semaine de décembre, ce que le Tribunal lui avait accordé.

29. Le conseil de la requérante avait alors demandé le rejet de la requête aux fins d'un nouvel examen de l'affaire, parce qu'elle relevait de la mauvaise foi et de l'abus de procédure.

30. En examinant ladite requête, je ne peux que répéter que le greffier du Tribunal a le devoir de servir des avis d'audience qui informent les parties à une affaire de la date et de l'heure de l'audience. Il n'est pas contesté que cette règle de procédure a été respectée par le greffier du Tribunal de Nairobi en l'espèce.

31. En tant que chef de l'administration des Nations Unies, le Secrétaire général est défendeur dans toutes les affaires que les membres du personnel ou leurs représentants peuvent soumettre au Tribunal. Il est représenté au procès en première instance devant le Tribunal par le Groupe du droit administratif. En d'autres termes, le Groupe est chargé de représenter en justice le Secrétaire général. Dans sa réglementation interne, le Groupe a compétence pour confier une affaire à l'un de ses membres. Il ne fait aucun doute que cette affaire avait été confiée à M. Margetts.

32. L'argument selon lequel les avis que le Groupe reçoit du Tribunal ne valent pas notification d'une action en cours devant le Tribunal est intenable. Le Groupe du droit administratif est le représentant légitime du défendeur, et je suis convaincu qu'il fonctionne correctement.

33. En outre, si M. Margetts n'a pas reçu, en raison d'une erreur technique, l'avis d'audience qui lui a été personnellement adressé, ne l'a-t-il pas également reçu en tant que membre du Groupe? En termes clairs, en transmettant les mêmes messages aussi bien au conseil du défendeur qu'au Groupe, comme l'a demandé ce dernier, le Greffier cherche à éviter qu'ils ne parviennent pas à leur destinataire.

34. La réglementation administrative interne du Groupe du droit administratif, aux termes de laquelle celui-ci reçoit des correspondances concernant une affaire en tant que représentant du Secrétaire général et s'abstient de toute action au prétexte qu'il suppose que l'un de ses membres auquel cette affaire a été confiée a reçu la même information laisse beaucoup à désirer. Il est utile de rappeler que le Groupe n'a pas été en mesure de répondre aux conclusions de la requérante dans les délais impartis en raison, selon ses propres termes, d'un « problème de communication entre les bureaux de New York et de Nairobi ». En l'occurrence, malgré le manque évident de diligence du Groupe, le Tribunal a autorisé le défendeur à fournir une réponse en dehors des délais.

35. Un nouveau procès serait pur gaspillage de temps et de ressources. Je suis d'avis que le défendeur a été dûment représenté, d'autant plus que la requérante n'a présenté aucune déposition orale et que la question de l'interrogation contradictoire d'un témoin ne s'est pas posée. Par conséquent, les parties ont bénéficié d'un traitement égal à tous points de vue. Par ces motifs, la requête en vue d'un nouvel examen de l'affaire est rejetée.

Conclusions

36. Nous allons à présent examiner les preuves écrites, le droit applicable, ainsi que les observations orales et écrites des conseils des parties. À cet égard, je vais soulever des points que je considère comme essentiels pour la suite qu'il convient de réserver aux questions soulevées et aux arguments des parties.

i) **La candidature de la requérante au poste à pourvoir a-t-elle été, au titre de la mobilité latérale, prise en considération dans un délai de 15 jours? Les procédures de sélection de l'ONU ont-elles été violées à cet égard? Les droits de la requérante ont-ils été violés dans le processus de sélection?**

37. Il est utile d'examiner à ce stade les dispositions du paragraphe 1 de la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 invoqué par la requérante, et par souci de clarté, de reproduire ci-après lesdites dispositions:

« En examinant les candidatures, les directeurs de programme doivent accorder la priorité aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours conformément au paragraphe 4 de la section 5. Si aucun candidat n'a été sélectionné à ce stade, les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours en vertu du paragraphe 5 de la section 5 sont pris en considération. Le cas échéant, d'autres candidats peuvent être pris en considération dans un délai de 60 jours ».

38. L'alinéa a) du paragraphe 4 de la section 5, qui nous intéresse à présent stipule:

Les fonctionnaires ci-après peuvent prétendre à une mutation latérale dans un délai de 15 jours:

« Les candidats internes dont la nomination n'est pas limitée à un bureau donné peuvent être pris en considération pour tout poste vacant de leur classe. Ceux dont la nomination est limitée à un bureau particulier ne peuvent être pris en considération que pour des postes vacants de leur classe dans le même bureau. La candidature de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui n'ont pas de statut géographique peut être prise en considération pour des postes vacants de la même classe dans un délai de 15 jours dans le cas des postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique ».

39. En outre, dans l'évaluation de nouveaux candidats et des candidats pris en considération dans un délai de 15, 30, ou 60 jours, le paragraphe 4 de la section 7 stipule que le directeur de programme y procède « **sur la base des critères préapprouvés par l'organe central de contrôle** ».

40. Il ressort clairement de ce qui précède que le paragraphe 1 de la section 7 exige du directeur de programme qu'il accorde la priorité aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours. Les deux parties conviennent que la candidature de la requérante devait être prise en

considération dans un délai de 15 jours. Alors que la requérante soutient que sa candidature n'a pas été prise en considération dans ce délai, comme les règles l'exigent, le défendeur soutient le contraire.

41. Selon le paragraphe 6 de la réponse du défendeur en date du 13 octobre 2009:

« Dès qu'elle a été notifiée que la candidature de la requérante devait être prise en considération dans un délai de 15 jours, M^{me} Yanan Xu a évalué l'aptitude de la candidate à occuper le poste, conformément au paragraphe 1 de la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3. En se fondant sur de précédentes évaluations du comportement professionnel de la candidate, il a été décidé que celle-ci n'était pas apte à occuper le poste à cette première phase de l'évaluation et qu'elle relevait de la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours ».

42. En outre, au paragraphe 11, le défendeur précise:

« Comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, la directrice de programme, M^{me} Yanan Xu, conformément au paragraphe 1 de la section 7 a établi, sur la base des informations à sa disposition, que la requérante ne remplissait pas les conditions voulues et l'a placée sur la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours ».

Le 29 mai 2009, le directrice de programme elle-même, dans sa réponse au Chef du service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au sujet de la plainte de la requérante a notamment déclaré:

« La vacance du poste VA 418629 (P4) a été annoncée sur Galaxy le 18 septembre 2008. Lorsque la liste des candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours a été publiée, j'étais en mission officielle à Beijing et je ne suis revenue que le 13 octobre, soit quelques jours seulement avant la date limite de dépôt des candidatures à prendre en considération dans un délai de 30 jours. En outre, il n'y avait que deux candidats sur la liste des candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours pour le poste VA 418629, à savoir M^{me} Zhengfang Xu et M. Wu Ming. M. Wu venait d'être transféré de Nairobi à Genève, à compter du 1^{er} septembre 2008 et n'était pas candidat au poste VA 418629.

En se fondant sur l'évaluation faite à plusieurs reprises dans un passé récent de l'aptitude de M^{me} Zhengfang Xu à occuper le poste, le jury a décidé d'attendre jusqu'à ce que la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours lui parvienne.

Le 24 octobre 2008, j'ai eu une liste de 10 candidats, dont M^{me} Zhengfang Xu et M. Wu Ming. Ensuite, j'ai constitué un comité chargé des entretiens (M^{me} Yanan Xu, Chef du Service chinois, M^{me} Monika Torrey, Chef du Service allemand, M. Bok-kow Tsim, formateur au Service chinois et M. Sheng Sheng, chargé de la programmation au Service chinois) et informé neuf candidats (à l'exclusion de M. Wu) des modalités des entretiens».

43. À la lumière des conclusions et des justificatifs soumis par le défendeur, le Tribunal estime inquiétant qu'un directeur de programme entreprenne une mission officielle ou tout autre voyage après avoir publié une vacance de poste et ne revienne que « **quelques jours avant la date limite de dépôt des candidatures devant être prises en considération dans un délai de 30 jours** ». À quoi pouvait-elle s'attendre en ce qui concerne les candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours, la date limite intervenant pendant qu'elle était en mission? A-t-elle pris les dispositions nécessaires pour que la personne assurant son intérim engage la procédure de sélection des candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours? Il est bien évident que la réponse est non! Est-ce parce que la carrière du personnel sous sa responsabilité qui pouvait en subir les conséquences ne voulait rien dire pour elle? Ou est-ce, comme elle s'efforce de signaler dans sa réponse, parce que la requérante était la seule dont la candidature devait être prise en considération dans un délai de 15 jours, le seul autre candidat ayant été appelé à occuper un poste à Genève?

44. Elle déclare également que la requérante avait été évaluée pour le poste vacant « à plusieurs reprises dans un passé récent ». De quelles occasions s'agit-il? Pourquoi les pièces justificatives de telles évaluations n'ont pas été présentées au Tribunal? Est-ce parce qu'elles n'existent pas?

45. L'explication de la directrice de programme comme quoi « le jury a décidé d'attendre jusqu'à ce que la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours lui parvienne » n'est pas corroborée par les faits. À quel « jury » fait-elle allusion? Est-ce celui qu'elle a constitué après avoir reçu le 24 octobre 2008 la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours? Il ne fait aucun doute dans mon esprit que cette explication est à la fois un mensonge et un subterfuge destiné à couvrir les bévues d'un fonctionnaire qui aurait dû être bien avisé.

46. Elle répète également qu'elle est rentrée de mission officielle le 13 octobre, « quelques jours avant la date limite de dépôt des candidatures devant être prises en considération dans un délai de 30 jours ». Du 13 au 24 octobre, il y a 11 jours, et non quelques jours! Le Tribunal n'a pas été informé de la date à laquelle la liste des candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours est intervenue. Très probablement quatre jours environ avant le retour d'une mission officielle de la directrice de programme? N'avait-elle pas alors suffisamment de temps pour évaluer correctement les candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours, étant donné qu'il restait encore 11 jours avant que la liste des candidats devant plus pris en considération dans un délai de 30 jours ne lui parvienne du BGRH?

47. Étant donné que le paragraphe 4 de la section 7 stipule que les nouveaux candidats et les candidats inscrits sur le fichier sont évalués sur la base des critères préapprouvés par l'organe central de contrôle, la requérante a-t-elle été évaluée sur cette base dans un délai de 15 jours? Où les pièces justifiant les critères préapprouvés par l'organe central de contrôle aux fins de l'évaluation dans un délai de 15 jours?

48. Il incombe au défendeur de démontrer que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 ont été respectées dans ce cas, afin de prouver que la candidature de la requérante a été examinée rigoureusement, équitablement et dans le respect des règles. Cette obligation n'a pas été respectée.

49. Le défendeur prétend que le paragraphe 1 de la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 autorise la directrice de programme à utiliser les « évaluations précédentes » ou « les informations dont elle dispose » dans l'examen d'une candidature à un poste vacant. Je ne suis pas convaincu par cet argument. Si la possibilité de sélectionner un candidat en utilisant les informations disponibles et les évaluations précédentes est effectivement viable, pourquoi les candidatures devant être prises en considération dans un délai de 30 jours n'ont-elles pas bénéficié du même traitement? Si, comme il est dit au Tribunal, la requérante avait été rigoureusement et équitablement prise en considération lors de la sélection de candidats à prendre en considération dans un délai de 15 jours à l'occasion de précédentes évaluations, pourquoi a-t-elle en outre été placée sur la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours? Cela n'équivaudrait-il pas à examiner sa candidature deux fois pour le même poste? Est-ce ce que prévoit le paragraphe 1 de la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3?

50. Mon appréciation des faits est que la candidature de la requérante n'a pas été prise en considération dans un délai de 15 jours, comme requis par les instructions administratives pertinentes. Aucun critère préapprouvé n'a été correctement défini pour évaluer la candidature de la requérante. Le fait de n'avoir pas pris en considération la candidature de la requérante dans un délai de 15 jours constitue une violation des procédures de l'ONU en matière de sélection du personnel et du droit de la requérante à un traitement équitable dans la procédure de sélection.

ii) Y a-t-il eu manquement aux dispositions de l'instruction administrative sur les mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes a manqué?

51. Sur cette question, la requérante estime qu'en tant que candidate inscrite sur la liste, ces qualifications étaient supérieures ou au moins égales à celles du candidat masculin retenu, et que le principe de l'égalité des sexes aurait dû conduire à sa sélection et non à celle du candidat masculin. Le défendeur a fait valoir que la candidature de la requérante n'était pas, et de loin, égale à celle du candidat masculin. Par conséquent, l'instruction administrative ST/AI/1999/9 n'était pas pertinente.

52. Les résultats des entretiens et les notes obtenues par les candidats, qui ont été présentés au tribunal, montrent que la requérante était n'était pas à la hauteur du candidat choisi. La requérante ne conteste pas les notes qui lui ont été attribuées, même si elle prétend que la directrice de programme lui a attribué les notes les plus basses de tous les examinateurs. Le Tribunal n'est en mesure de remplacer aucune des notes qui ont été attribuées par le jury lors des épreuves de sélection.

53. Dans ces circonstances, je considère qu'il n'y a eu aucun manquement aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9, étant donné que celle-ci n'a été pertinente à aucun moment de la procédure de sélection.

iii) La requérante a-t-elle été victime de discrimination du fait que son lieu d'affectation était Nairobi?

54. S'agissant des observations selon lesquelles les fonctionnaires en poste à Nairobi et à d'autres lieux d'affectation autres que New York sont généralement victimes de discrimination lors de nominations à des postes à New York, je ne suis aucunement convaincu par l'argument. Il n'y a ni statistiques fiables ni preuves pertinentes pour étayer cette affirmation et je trouve cette observation dénuée de tout fondement.

55. Néanmoins, le Tribunal est profondément troublé lorsque la requérante prétend qu'elle était la seule candidate à avoir passé l'entretien par téléphone et que les nombreuses fois qu'elle a demandé qu'on lui répète les questions, en dépit de la mauvaise qualité de la ligne, un refus lui a été opposé. Le défendeur n'a pas abordé cette grave affirmation dans ses observations écrites ou orales. Prises dans leur ensemble, les observations de la requérante sur le fait que sa candidature n'a pas été prise en compte dans un délai de 15 jours et sur l'irrégularité du processus, ainsi que le manque évident d'égalité de traitement dans la conduite de l'entretien semblent, selon le Tribunal, à tout le moins inappropriés. Ce que le Tribunal ne peut admettre, face aux seules allégations de la requérante, c'est que cette irrégularité ait pu être causée par le fait qu'elle était en poste à Nairobi.

iv) **Le fait que la requérante n'ait pas été informée de sa non-sélection équivaut-il à une méconnaissance des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/ 2006/3?**

56. Les deux parties conviennent que la requérante n'était pas informée du résultat de la sélection à laquelle elle était candidate. Le défendeur a reconnu dans ses communications orales et écrites que la requérante aurait dû être informée, tout en rejetant la responsabilité sur les déficiences du contrôle administratif. Toutefois, les termes du paragraphe 5 de la section 9 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 sont d'ordre impératif. Cette section dispose:

« Les directeurs de programme **informent** tous les candidats ayant passé un entretien qui ne sont pas sélectionnés ou inscrits dans le fichier de la décision les concernant ». [Non souligné dans le texte]

57. Le défendeur, tout en admettant qu'il existe un devoir d'informer, a demandé qu'aucune indemnité de dédommagement ne soit accordée sur ce point, étant donné que la requérante n'a subi aucun préjudice.

58. J'estime que, la directrice de programme, du fait qu'elle n'a pas informé la requérante des résultats du processus de sélection, a commis un manquement à la fois au paragraphe 5 de la section 9 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 et au respect du droit de la requérante d'être informé. La requérante a, à mon avis, subi un préjudice moral.

Conclusions

59. Dans l'ensemble, je constate clairement le non-respect systématique des instructions administratives de la part de la directrice de programme. Bien qu'aucune preuve n'a été produite et que le Tribunal n'ait pu trouver aucune prétendue exclusion systématique de la requérante de la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 15 jours à sept reprises au moins, l'attitude de la directrice de programme est suffisamment préoccupante quant à l'impunité et aux manquements à l'obligation de rendre compte de responsables au sein du système des Nations Unies,

qui administrent les unités sous leur responsabilité comme des fiefs personnels. Les règles, règlements et textes administratifs ne sont pas conçus au sein du système des Nations Unies pour être bafoués à volonté par les hauts fonctionnaires, qui sont des administrateurs et ont le devoir de s'en inspirer et de les appliquer. Cette attitude est non seulement intolérable, mais elle doit être condamnée avec la dernière énergie.

RÉPARATIONS

60. La requérante prie la cour d'ordonner l'annulation de la décision administrative contestée et le paiement d'un an de salaire à titre de compensation pour le préjudice qu'elle a subi.

61. Les pouvoirs du Tribunal en matière d'actions en réparation sont régis par les alinéas 5 à 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 10 sont particulièrement pertinentes dans le cas d'espèce lorsqu'elles précisent que le Tribunal « *peut notamment* ordonner » l'une des deux ou les deux solutions suivantes:

a) l'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe;

b) le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

62. Dans ces circonstances, il est difficile pour le Tribunal d'envisager une situation dans laquelle une annulation ou une action spécifique puisse être ordonnée sans qu'elle ait incidence sur les droits d'un tiers/du titulaire du poste. L'annulation de la décision administrative attaquée ne pourrait signifier que l'une de deux choses: soit l'annulation de la procédure de sélection afin de rétablir la situation antérieure, soit l'annulation de la décision de ne pas sélectionner la requérante, de manière à ce que celle-ci soit sélectionnée.

63. Dans le cas d'espèce, la deuxième solution serait inappropriée, étant donné que le Tribunal a conclu que la candidature de la requérante n'a pas été dûment prise en considération, tandis que la première aurait une profonde incidence sur le titulaire du poste. En outre, l'alinéa 5 a) de l'article 10 *oblige* le Tribunal à fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée.

64. Dans le cas présent, si le Tribunal devait, en vertu des alinéas 5 a) et b) de l'article 10, rendre une ordonnance comme le demande la requérante, cela reviendrait à accorder à celle-ci deux formes d'indemnisation. Selon le Tribunal, les faits ne le justifient pas en l'espèce.

65. Le Tribunal a toutefois constaté que les droits de la requérante n'ont pas été respectés au cours du processus de sélection, ce qui, à mon avis, justifie le paiement de **six mois de traitement de base net** au niveau applicable au moment où la décision de ne pas la sélectionner a été prise.

(Signé)

Juge Izuako

Ainsi jugé le 27 janvier 2010

Enregistré au Greffe le 7 janvier 2010

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi